



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la légalité et de la
réglementation
Bureau de la réglementation, des
affaires générales et des élections**

**Arrêté PREF/SG/BRAGE n°2023-264 du 31 août 2023
Portant retrait de l'arrêté PREF/SG/BRAGE n°2023-165 du 30 juin 2023 de
fermeture définitive de l'établissement privé hors contrat dénommé
« Collège René Descartes »**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 442-2, L 914-3 et D 442-22-2 ;

Vu le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de
Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État
dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté du 29 juin 2023 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent
BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-
Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la décision du 22 août 2022 rendue par le juge des référés de suspension de l'exécution
de la décision du préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin du 30 juin 2023 au
plus tard jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête enregistrée sous le n°2300121 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté PREF/SG/BRAGE n°2023-165 du 30 juin 2023 portant fermeture
définitive de l'établissement privé hors contrat dénommé « Collège René Descartes » est
retiré.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et la
rectrice de la région académique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et notifié à la directrice du collège René
Descartes et transmis pour information au président du conseil territorial de Saint-Martin.

Le préfet délégué,

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
Fabien SÈSÉ

Délais et voies de recours :

En application des articles L411-2 et R421-1 à R421-7 du code de justice administrative et de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'administration saisi pendant plus de deux mois à compter de la date de la saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant dans les deux mois devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Tél. : 05.90.52.30.50

MEL : REGLEMENTATION@SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.GOUV.FR

ADRESSE POSTALE : 23 RUE DE SPRING 97150 SAINT-MARTIN

[HTTP://WWW.SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.PREF.GOUV.FR/](http://WWW.SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.PREF.GOUV.FR/)